



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : GR/MA/10/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE REGLEMENTÉE PAR DISQUE DE STATIONNEMENT

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de la Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès à tous au centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le P25/018 à l'article 5.

ARTICLE 2 : Cet arrêté a pour objectif de régir les 46 places de stationnement à durée limitée à 15 minutes, gérées en zone bleue dans le centre-ville de Figeac tel que défini dans le tableau suivant. Il annule et remplace la nature des places concernées citées dans la liste ci-après. 4

Emplacement des places de stationnement limitées à 15 minutes avec disque	Nombre de places	Précisions sur l'emplacements de ces places de stationnement
46 Boulevard Juskiewenski	1	1 place en face Allianz
15 Boulevard Juskiewenski	1	A la sortie de la rue du rempart
3 rue du 11 novembre	3	3 places (emplacement du petit train)
6 Rue du 11 Novembre	5	5 places en face coiffeur
7 Rue de la République	2	1 place devant la pharmacie
Place Vival	4	4 places dans la place Vival
Place Champollion	2	1 place devant la pharmacie entre le débouché de la rue Emile Zola et la rue Boutaric
6 Place aux Herbes	1	A l'angle de la rue Gambetta/place aux herbes
20 Quai Bessières	2	2 places devant la pharmacie
Boulevard Juskiewenski sud	5	5 places devant le tribunal
14 Place de L'Estang	1	1 place en face l'hôtel
Rue du Griffoul	2	Deux premières places de suite à gauche quand on arrive du pont Gambetta.
14 Rue Roquefort	1	A côté de la place PMR.
7 avenue du faubourg du Pin	2	2 place en face la boutique de pompe à chaleur - /!\ enlever potelets
14 Avenue du Faubourg du Pin	2	2 places en face la boutique Azalée domicile service
Place Jeanne Bourg (parking des tours)	1	Une place devant la laverie
Rue des maquisards	1	Une place devant le tabac
28 Rue de Colomb	1	1 place devant la boulangerie
2 Avenue Fernand Lacroix	2	Places avant le carrefour de la Bertrandy
Place Brugel	1	
26 Allée Victor Hugo	2	Au droit du cabinet médical
Ecole Marcenac	3	
Gare de Figeac	4	Devant le parvis
Soit un total de	49	Places de stationnement limitées à 15 minutes avec disque

ARTICLE 3 : Les places sont matérialisées par des bandes de couleur bleue et des panneaux B6b3 complété d'un panneau M6c précisant la réglementation applicable

ARTICLE 4 : La durée de stationnement est fixée à **15 minutes, du lundi au samedi de 8h30 à 19h**, pour l'ensemble des emplacements, à l'exception de celui situé au 20 quai Bessières, pour lequel cette durée s'applique du lundi au samedi de 8h30 à 19h ainsi que le dimanche de 8h à 12h30.

Le stationnement par disque est gratuit, mais limité. Le stationnement est réservé aux personnes détenant un disque bleu. La durée autorisée est de 15 minutes. Le disque doit être réglé sur l'heure d'arrivée et posé sur la face intérieure du pare-brise.

Il doit être bien visible de l'extérieur en cas de contrôle.

ARTICLE 5 : En fonction de l'heure d'arrivée indiquée sur le disque de stationnement et de la durée autorisée dans la zone, les contrôleurs peuvent vérifier si le temps limite a été dépassé.

Le non-respect de cette durée, l'absence de disque, un disque mal placé, non conforme ou mal réglé constituent une infraction au stationnement.

En cas de contrôle, cette infraction est sanctionnée par une contravention de 2e classe, entraînant une amende forfaitaire de 35 euros, sans retrait de point.

ARTICLE 6 : Sauf mention contraire, il est interdit de se stationner sur les emplacements non délimités par le marquage.

ARTICLE 7 : Cette réglementation sera applicable dès la publication du présent arrêté.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copies** :
- Services à la Population
 - Cabinet du Maire
 - Ateliers municipaux
 - ST GF
 - SDIS/Hôpital
 - Police Municipale/Gendarmerie
 - La Dépêche du Midi
 - Info Municipales
 - Sous-Préfecture
 - Association des commerçants

FAIT A FIGEAC, le
Le Maire
Philippe LANDREIN

22 AVR. 2020

